

Transfert de compétence(s) public → public / Situation du personnel

Transfert	Fonctionnaires	Agents non titulaires de droit public	En pratique
<p>Transfert de compétence</p> <p>Communes → EPCI</p> <p><i>[Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le(s) service (s) transféré(s)]</i></p>	<p>Transfert automatique</p> <p>Conditions de statut et d'emploi (maintien régime indemnitaire plus favorable, maintien avantages collectivement acquis)</p> <p>➔ Art. 5211-4-1, I CGCT</p>	<p>Transfert automatique</p> <p>Conditions de statut et d'emploi (maintien nature de l'engagement initial, maintien régime indemnitaire plus favorable, maintien avantages collectivement acquis)</p> <p>➔ Art. 5211-4-1, I CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis des comités techniques compétents - Elaboration nouvel arrêté ou avenant au contrat → mention du transfert de compétence - Si maintien du régime indemnitaire antérieur → mention dans la délibération relative au régime indemnitaire de l'établissement d'accueil
<p>Transfert de compétence</p> <p>Communes → EPCI</p> <p><i>[Agents exerçant en partie leurs fonctions dans le(s) service (s) transféré(s)]</i></p>	<p>Choix de l'agent entre le transfert ou la mise à disposition,</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfert → dans les mêmes conditions que les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré ; - mise à disposition → de plein droit, sans limitation de durée <p>➔ Art. 5211-4-1, I CGCT</p>		<p><u>Mise à disposition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis CAP - Convention de mise à disposition → conditions d'emplois, modalités financières... - Autorité fonctionnelle du président de l'EPCI <p><i>[NB : mise à disposition ≠ mise à disposition classique de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984]</i></p>
<p>Transfert de compétence</p> <p>EPCI → Communes</p>	<p><i>Voir Transfert compétences Commune → EPCI</i></p> <p>➔ Art. 5211-4-1, I CGCT</p>		
<p>Transfert partiel de compétence</p> <p>Communes → EPCI</p>	<p>Maintien au sein de la commune du ou des services exerçant la compétence partiellement transférée.</p> <p>Mise à disposition du ou des services et du personnel à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences → mise à disposition de plein droit, sans limitation de durée</p> <p>➔ Art. 5211-4-1, II et IV CGCT</p>		<ul style="list-style-type: none"> - <i>[le échéant]</i> Avis des comités techniques compétents - Avis CAP - Convention de mise à disposition → conditions d'emplois, modalités financières (modalités de remboursement prévue dans un décret à paraître) - Autorité fonctionnelle du président de l'EPCI <p><i>[NB : mise à disposition ≠ mise à disposition statutaire de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984]</i></p>

Transfert	Fonctionnaires	Agents non titulaires de droit public	En pratique
<p>Transformation</p> <p>EPCI à fiscalité propre → autre EPCI à fiscalité propre</p> <p>ou</p> <p>syndicat de communes → EPCI à fiscalité propre</p>	<p>Mobilité de plein droit du personnel au nouvel établissement <i>(transformation juridique de l'employeur)</i></p> <p>Conditions d'emploi et de statut initiales</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5211-41, al. 1^{er} et 2 CGCT ☛ Art. 5211-41-2, al. 1^{er} et 4 CGCT</p>	<p>Mobilité de plein droit du personnel au nouvel établissement <i>(transformation juridique de l'employeur)</i></p> <p>Conditions d'emploi et de statut initiales → maintien nature engagement initial</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5211-41, al. 1^{er} et 2 CGCT ☛ Art. 5211-41-2, al. 1^{er} et 4 CGCT</p>	<p>- <i>(le échéant)</i> Avis du comité technique compétent le cas échéant</p> <p>- Elaboration nouvel arrêté ou avenant au contrat → mention de la transformation</p> <p>- Maintien régime indemnitaire + avantages collectivement acquis (à préciser dans une délibération) tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau en la matière</p>
<p>Fusion entre EPCI</p>	<p>Transfert de plein droit du personnel au nouvel établissement</p> <p>Conditions de statut et d'emploi initiales</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire plus avantageux et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5211-41-3, I et III CGCT</p>	<p>Transfert de plein droit du personnel au nouvel établissement</p> <p>Conditions de statut et d'emploi initiales → maintien nature engagement initial</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire plus avantageux et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5211-41-3, I et III CGCT</p>	<p>- <i>(le échéant)</i> Avis des comités techniques compétents</p> <p>- Elaboration nouvel arrêté ou avenant au contrat → mention de la fusion</p> <p>- Maintien régime indemnitaire plus avantageux + avantages collectivement acquis (à préciser dans une délibération) tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau en la matière</p>
<p>Fusion entre syndicats de communes et syndicats mixtes</p>	<p>Transfert de plein droit du personnel au nouvel établissement</p> <p>Conditions de statut et d'emploi initiales</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5211-41-3, I et III CGCT ☛ Art. 5212-27, I et III CGCT</p>	<p>Transfert de plein droit du personnel au nouvel établissement</p> <p>Conditions de statut et d'emploi initiales → maintien nature engagement initial</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5211-41-3, I et III CGCT ☛ Art. 5212-27, I et III CGCT</p>	<p>- <i>(le échéant)</i> Avis des comités techniques compétents</p> <p>- Elaboration nouvel arrêté ou avenant au contrat → mention de la fusion</p> <p>- Maintien régime indemnitaire + avantages collectivement acquis (à préciser dans une délibération) tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau en la matière</p>

Transfert	Fonctionnaires	Agents non titulaires de droit public	En pratique
Dissolution EPCI ou syndicat de communes	<p>Compétences reviennent aux communes et EPCI membres → transfert de plein droit du personnel</p> <p>Conservation des droits acquis du personnel (conditions d'emploi, traitement)</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5214-28 CGCT ☛ Art. 5212-33 CGCT</p>	<p>Compétences reviennent aux communes et EPCI membres → transfert de plein droit du personnel</p> <p>Conservation des droits acquis du personnel (conditions d'emploi, nature de l'acte d'engagement, rémunération)</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5214-28 CGCT ☛ Art. 5212-33 CGCT</p>	<p>- <i>(le échéant)</i> Avis des comités techniques compétents</p> <p>- Répartition du personnel → avis CAP</p> <p>- Nomination dans un emploi de même niveau (même grade) → mention de la dissolution</p> <p>- Maintien du régime indemnitaire + avantages collectivement acquis (à préciser dans une délibération) tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau en la matière</p>
Dissolution syndicat de communes par transfert des services à EPCI à fiscalité propre	<p><i>Cf. Transformation syndicat de communes → EPCI à fiscalité propre</i></p> <p>☛ Art. 5212-33 CGCT</p>		
Dissolution syndicat de communes par substitution d'un syndicat mixte	<p>Mobilité de plein droit du personnel au nouvel établissement <i>(transformation juridique de l'employeur)</i></p> <p>Conditions d'emploi et de statut initiales</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5212-33 CGCT ☛ Art. 5711-4 CGCT</p>	<p>Mobilité de plein droit du personnel au nouvel établissement <i>(transformation juridique de l'employeur)</i></p> <p>Conditions d'emploi et de statut initiales → maintien nature engagement initial</p> <p>Possibilité maintien régime indemnitaire et avantages collectivement acquis</p> <p>☛ Art. 5212-33 CGCT ☛ Art. 5711-4 CGCT</p>	<p>- <i>(le échéant)</i> Avis des comités techniques compétents</p> <p>- Elaboration nouvel arrêté ou avenant au contrat → mention de la dissolution</p> <p>- Maintien régime indemnitaire + avantages collectivement acquis (à préciser dans une délibération) tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau en la matière</p>